

élue fut adoptée uniquement pour des fins de guerre. Les deux lois auxquelles la Chambre actuelle doit son existence sont la loi des élections en temps de guerre et la loi concernant les électeurs militaires. En vertu de la loi des élections en temps de guerre, un bon nombre de citoyens du pays, comme je l'ai dit, ont été privés de certains droits; ils ont été privés de leur droit de suffrage; ils ont perdu le droit d'exercer leur influence pour le choix du Parlement actuel. Depuis cette date, ces gens-là ont été taxés sans être représentés au Parlement d'une façon ou de l'autre, de sorte que l'on a violé directement l'esprit de la Constitution de ce chef.

Je ne m'étendrai pas sur les différentes iniquités que comportait cette loi; cependant je n'hésite pas à affirmer que cette mesure n'aurait jamais réuni les suffrages des propres amis du Gouvernement du jour, n'eût été le fait que nous étions en pleine guerre à cette époque et que l'on fit valoir l'excuse que la loi des élections en temps de guerre était une mesure de guerre adoptée purement et simplement pour des fins de guerre. Or, comment mon très honorable ami peut-il soutenir qu'un Parlement élu à la faveur d'une pareille loi possède un caractère représentatif à l'heure qu'il est?

La loi des électeurs militaires fut adoptée par le Parlement du jour dans le but non de frustrer la volonté du corps électoral, mais pour leur permettre de la manifester clairement. Mon très honorable ami sait peut être mieux que qui que ce soit ici que cette loi a été utilisée de façon à influencer sur la représentation parlementaire. J'épargnerai à la Chambre la narration de ce chapitre déshonorant de notre histoire nationale, où l'on s'est servi de la loi concernant les électeurs militaires pour contraindre la conscience politique de milliers de nos jeunes gens qui servaient leur pays et la cause de la liberté outre-mer, afin de permettre aux émissaires du Gouvernement d'assigner leurs votes avec ceux de centaines d'hommes et de femmes n'ayant jamais mis le pied en Canada à des circonscriptions électorales particulièrement choisies et dans l'unique but d'assurer la défaite des candidats adversaires du Gouvernement. Je ferai observer en passant que cette ligne de conduite a été ouvertement défendue et approuvée par mon très honorable ami dans l'enceinte du Parlement. Mon très honorable ami le sait fort bien, un bon nombre de députés occupent des sièges ici, à l'heure qu'il est,

qui n'auraient jamais pénétré dans l'enceinte de la Chambre des communes si les élections générales de 1917 s'étaient faites sous le régime de l'ancienne loi électorale du Canada au lieu de l'être en vertu de ces deux lois particulières.

Qu'advient-il de la théorie de la suprématie du Parlement, à moins qu'il ne s'agisse d'un Parlement représentatif? La suprématie du Parlement repose uniquement sur le fait que les élus sont censés représenter fidèlement la volonté populaire. Cependant, je n'ai pas cité ces deux lois dans le but de m'étendre longuement sur les iniquités qui ont contribué à déshonorer les fastes de l'histoire du Canada à cette époque critique. Je tiens purement et simplement à attirer l'attention du Parlement sur le fait que ces deux lois ont été abrogées, et qu'à l'heure actuelle est inscrite dans nos statuts la nouvelle loi des élections adoptée lors de la dernière session parlementaire. Or, qu'est-ce que cela signifie? Tout simplement que le Parlement s'est rendu compte que la loi électorale sous le régime de laquelle les députés actuels ont été élus ne représentait pas raisonnablement l'opinion publique en ce moment. Le Parlement s'est rendu compte que cette loi ne pouvait être mise en vigueur que pour le temps de la guerre et que son utilité avait cessé avec la fin des hostilités. Puisque le Parlement a adopté une nouvelle loi du cens électoral conférant le droit de suffrage à des milliers de citoyens qui ne le possédaient pas auparavant, je suis d'avis que le Gouvernement usurpe les droits du peuple canadien de choisir librement ses gouvernants.

Cela m'amène au troisième motif allégué, je pense, par mon très honorable ami dans sa tentative de justifier le refus qu'il oppose à une consultation électorale. Cette tentative consiste à interpréter littéralement ce qui a été dit au cours de la campagne de 1917. Il dit que le premier ministre d'alors n'a fait dans le temps aucune promesse et que le Gouvernement de l'époque ne s'est engagé à rien. Cette ligne de défense implique une déception tellement inouïe que nul ministre, à mon sentiment, ne peut se juger indigne au point d'invoquer un pareil motif devant le public.

Mon très honorable ami désire-t-il vraiment que l'on suppose de lui et de son distingué prédécesseur dans les hautes fonctions de premier ministre du Canada que le jour où ils adjuraient, au nom du patriotisme, les hommes et les femmes de toute classe d'oublier les intérêts et les considérations